



Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.5 Dispositions applicables de la législation sur l'AVS

Généralités

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans la Loi sur les allocations familiales et son règlement d'exécution, les dispositions de la LAVS s'appliquent par analogie.

La présente directive précise l'application des dispositions légales dans les domaines suivants:

- A. Intérêts moratoires et rémunérateurs
- B. Contrôle d'employeurs
- C. Actions en réparation de dommage

A. Intérêts moratoires et rémunérateurs

1. Décompte avec les affiliés.

Conformément à l'art. 25 let. e de la LAFam, ainsi qu'aux dispositions de la législation AVS applicables par analogie, toutes les dispositions législatives s'appliquent au régime des allocations familiales, sans exception.

Dans ce contexte, la caisse peut par exemple renoncer à facturer les intérêts moratoires lorsqu'ils sont inférieurs à CHF 30.-.

Les intérêts moratoires et rémunérateurs constituent un produit, respectivement une charge pour le Fonds à annoncer dans le Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales, partie I – Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime des allocations familiales.

2. Décompte avec le Fonds.

La caisse et le Fonds décomptent mensuellement le montant de l'excédent de recettes/dépenses d'exploitation du régime, conformément aux dispositions de la directive financière n° 3.4 (Mouvements de fonds).

L'excédent de recettes du régime doit être versé dans les **30 jours** qui suivent la fin de la période de décompte.

Le Fonds de compensation se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% l'an dans les cas suivants:



- a. lorsque de façon récurrente, la caisse de compensation n'établit pas les décomptes en bonne et due forme, selon les relevés officiels et dans les délais impartis,
- b. lorsque de façon récurrente, la caisse de compensation ne verse pas au Fonds de compensation les montants qui lui sont dus dans les délais impartis.

Les intérêts moratoires commencent à courir dès le 1^{er} jour qui suit la fin de la période de décompte.

3. Participation des caisses aux intérêts moratoires

Par analogie au système en vigueur dans le régime AVS, une participation aux intérêts moratoires est accordée aux caisses. Cette participation, qui correspond à 20% des intérêts moratoires comptabilisés, abandons et extournes d'intérêts moratoires déduits, constitue un produit qui appartient à la caisse.

Les caisses sont tenues d'annoncer périodiquement au Fonds les intérêts moratoires facturés aux affiliés, mais au minimum une fois par année. Le calcul et le versement de la participation sont effectués par le Fonds dans les 30 jours dès la réception du "*Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues au Fonds cantonal de compensation des allocations familiales*" (voir directive 4.III.b).

Il est loisible aux caisses d'estimer la participation aux intérêts moratoires pour l'année concernée. Dans ce cas, l'enregistrement doit être présenté dans le bilan sous la rubrique "Compte de régularisation actif" (en aucun cas, la participation estimée aux intérêts moratoires ne sera enregistrée et présentée sous la rubrique "C/c Fonds de compensation").

Les éventuels intérêts moratoires facturés par le Fonds, selon le point 2 de la présente directive, seront déduits de la participation aux intérêts moratoires.

B. Contrôle d'employeurs

Les dispositions de la législation sur l'AVS sur le contrôle d'employeurs s'appliquent par analogie au régime des allocations familiales.

Les caisses d'allocations familiales prennent les dispositions nécessaires pour assurer que:

- leurs affiliés fassent l'objet de contrôles d'employeurs selon les mêmes critères que ceux prévus par la directive pour les caisses de compensation AVS en matière de contrôle d'employeurs ;
- les informations résultant de ces contrôles soient portés à leur connaissance ;
- les compléments de taxation soient opérés.

Les caisses d'allocations familiales feront, le cas échéant, appel à l'assistance administrative conformément aux dispositions de l'art. 32 LPGA.



C. Actions en réparation de dommage

Conformément à l'art. 25 LAFam, et à l'art. 30 al. 3 de la LAF, les dispositions de l'art. 52 de la LAVS (responsabilité de l'employeur) sont applicables par analogies.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 22.02.2021
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	